

Arrêté N° 2024/DDT/11/006

portant agrément de M. CAO Lionel
en qualité de garde-pêche particulier

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15.33-24 à R. 15.33-29-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.437-3-1,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2024-09-23-00001 du 23 septembre 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la commission délivrée par M. PESSOTTO Jacky, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Meilhan-Sur-Garonne à M. CAO Lionel par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

Vu l'arrêté préfectoral du **08 NOV. 2024** reconnaissant l'aptitude technique de M. CAO Lionel, en qualité de garde-pêche particulier,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : M. CAO Lionel, né le 18 février 1979 à La Réole (n° 33) demeurant à Castelmoron d'Albret (33540) - 1, Rue de l'Eglise est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement, et qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Meilhan-Sur-Garonne, qui l'emploie.

- **Article 2** : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

- **Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

- **Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. CAO Lionel doit prêter serment devant le tribunal de proximité de Marmande.

- **Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CAO Lionel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

- **Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Direction Départementale des Territoires, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale de Lot-et-Garonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAO Lionel, avec copie au Président de la Fédération Départementale de Lot-et-Garonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Président de l'AAPPMA de Meilhan-Sur-Garonne, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne, au Maire de la commune de Monflanquin et au Tribunal de proximité de Marmande.

A Agen, le 08 NOV. 2024

Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).